

STATUTS DE L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1

Titre 1 - L'Université	3
Chapitre 1 - Dénomination et missions	3
Chapitre 2 - Organisation	3
Titre 2 - Les conseils centraux	5
Chapitre 1 - Le conseil d'administration	5
Chapitre 2 - Le conseil académique	6
Chapitre 3 - Le congrès	11
Chapitre 4 – Dispositions communes	11
Titre 3 – La direction de l'Université	12
Chapitre 1 - Présidence de l'Université	12
Chapitre 2 - Equipe présidentielle	14
Chapitre 3 – Autres instances de direction	15
Titre 4 – Dispositions finales	17

Note – Pour simplifier la lecture, les termes « président », « vice-président », « directeur » et autres intitulés de fonction sont employés pour désigner des fonctions sans considération du genre de la personne qui en a la charge.

Préambule

L'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle œuvre dans l'ensemble des champs disciplinaires de la santé, des sciences fondamentales et des sciences appliquées.

Forte de l'ensemble de ses personnels, et habitée des valeurs d'humanisme et d'indépendance, l'UCBL assure les missions de développement et de diffusion du savoir grâce à une recherche de haut niveau. Elle assure la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société et la transmission des connaissances par la formation initiale et tout au long de la vie. Elle est attentive à ce que ses missions soient menées dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

L'UCBL se veut un lieu de vie, d'apprentissage et de recherche, et promeut l'égalité et l'inclusion de toutes et tous. Elle propose une offre de formation variée qu'elle enrichit régulièrement avec pour objectif l'insertion citoyenne et professionnelle de ses étudiantes et étudiants. Elle a pour ambition d'être aussi un acteur de la vie locale dans les domaines de la culture, des arts et de la diffusion scientifique.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement de l'UCBL. Ils décrivent l'organisation de l'université, puis détaillent le fonctionnement des conseils centraux et celui de la direction de l'université, avant de préciser quelques dispositions finales.

Titre 1 - L'Université

Chapitre 1 - Dénomination et missions

Article 1^{er} - Dénomination et siège

L'Université LYON I est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dénommé Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Son siège est situé dans la Métropole de Lyon au 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69100 VILLEURBANNE.

Ses activités s'exercent sur plusieurs sites de l'Académie de Lyon situés, notamment, à Bourg-en-Bresse, Lyon, Oullins-Pierre-Bénite, Roanne, Saint-Etienne, Saint-Genis-Laval et Villeurbanne.

Article 2 - Missions

Les missions de l'UCBL sont celles conférées par l'article L.123-3 du code de l'éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie,
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- la recherche scientifique et technologique (fondamentale, appliquée et clinique), la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- la participation à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

Dans l'accomplissement de ses missions et la gestion de ses structures, l'UCBL s'engage dans une démarche de qualité du service public, incluant la formation continue de ses personnels et la préservation de son patrimoine scientifique, tout en intégrant une responsabilité sociétale et environnementale. Elle promeut l'égalité entre les personnes, une société inclusive et la lutte contre toute forme d'oppression ou de discrimination.

Chapitre 2 - Organisation

Article 3 – Structures

Les structures de l'Université sont des composantes, des unités ou fédérations de recherche, des services communs et des services inter-universitaires.

La liste des unités de recherche et leur rattachement aux composantes est portée au règlement intérieur de l'Université. Sa modification fait l'objet d'un avis du conseil académique.

L'Université se dote de services centraux, qui concourent à la bonne marche administrative et technique de l'Université.

Article 4 - Composantes

L'Université regroupe des composantes au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation. Elles sont organisées selon deux secteurs de formation de la façon suivante :

- Secteur de formation de Santé :
 - UFR Faculté de Médecine Lyon Est
 - UFR Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud
 - UFR Faculté d'Odontologie
 - Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques
 - Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation
- Secteur de formation de Sciences et Technologies :
 - Département-composante Génie Electrique et Procédés
 - Département-composante Informatique
 - Département-composante Mécanique
 - UFR Faculté des Sciences
 - UFR Biosciences
 - UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
 - Institut Universitaire de Technologie Lyon 1
 - Polytech Lyon
 - Institut de Science Financière et d'Assurances
 - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education
 - Observatoire de Lyon

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes. Elles sont dirigées par un directeur et administrées par un conseil conformément aux dispositions réglementaires ou à leurs statuts internes.

Article 5 - Les services communs

L'Université comprend les services communs suivants :

- Service Commun d'Enseignement des Langues (SCEL)
- Service Commun de Documentation (SCD)
- Service Commun de Formation Continue et Alternance (FOCAL)
- Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP, dit SOIE)
- Service Général d'Action Sociale (SGAS)
- Service Innovation Conception et Accompagnement pour la Pédagogie (ICAP)
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Santé Etudiante (SSE)

- Université Ouverte (UO)

Sauf disposition législative ou réglementation différente, les directeurs de service commun sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président. Leur mandat prend fin avec le mandat des représentants des personnels au conseil d'administration. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement du service, ils exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

L'Université s'appuie sur les services inter-universitaires suivants :

- Centre Inter-établissements pour les Services Réseaux (CISR)
- Service Interuniversitaire du Domaine de la Doua (SIDD)
- Service Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS)

Titre 2 - Les conseils centraux

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 6 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend vingt-huit membres. Le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

1. Membres élus

- Douze enseignants-chercheurs et assimilés, chercheurs et enseignants parmi lesquels six représentant le collège des professeurs et assimilés (collège A) et six représentant les autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, et leurs suppléants (collège des usagers) ;
- Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (collège BIATSS).

2. Personnalités extérieures

Huit personnalités extérieures à l'établissement de nationalité française ou étrangère, comprenant autant de femmes que d'hommes. Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de quatre ans.

Elles comprennent :

a) Trois personnalités désignées par leur organisme respectif :

- un représentant de la Région Auvergne Rhône-Alpes et son suppléant ;
- un représentant de la Métropole de Lyon et son suppléant ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et son suppléant.

b) Cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'université au moins 15 jours avant la séance par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures citées au a) du présent article, parmi lesquelles :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final de ces cinq personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) du présent article afin de garantir la parité entre Femmes/Hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Avant la fin du mandat des membres en exercice du conseil d'administration, les nouveaux membres élus à ce conseil ainsi que les personnalités extérieures désignées au a) du présent article se réunissent pour choisir les cinq personnalités ayant fait l'objet d'un appel à candidature. Le doyen d'âge parmi les enseignants-chercheurs et assimilés du conseil d'administration nouvellement élu préside cette réunion.

Article 7 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. Ses compétences sont fixées au IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Article 8 - Commissions et groupes de travail du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut constituer des commissions thématiques permanentes ou des groupes de travail temporaires sur des questions précises. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement qui sont inscrites dans le règlement intérieur dans le cas des commissions.

Ces commissions et groupes de travail lui rendent compte de leurs travaux au moins une fois par an ou à échéance pour des missions de courtes durées.

Chapitre 2 - Le conseil académique

Article 9 - Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 10 - Compétences du conseil académique en formation plénière

Les compétences du conseil académique en formation plénière et restreinte sont fixées au III et au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 et la formation restreinte compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Article 11 - Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée de 39 membres.

1° Membres élus :

Trente et un représentants des personnels répartis comme suit :

Collège A : 13 professeurs ou assimilés.

Collège B : 6 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent

Collège C : 6 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège D : 1 personnel enseignant et chercheur n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège E : 4 ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège F : 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents

Quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue dans l'établissement, et leurs suppléants

2° Personnalités extérieures :

Quatre personnalités extérieures à l'établissement comprenant autant de femmes que d'hommes.

Elles comprennent :

a) deux personnalités désignées par leur organisme respectif :

– un représentant de la délégation régionale du CNRS et son suppléant ;

– un représentant de la délégation régionale de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale (INSERM) et son suppléant.

b) deux personnalités désignées par les membres élus de la commission et les personnalités extérieures citées au a) du présent article pour l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur et à la recherche, élues à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les mandats des personnalités extérieures prennent fin avec celui des représentants des personnels du conseil académique.

Article 12 - Compétences de la commission de la recherche

Les compétences de la commission de la recherche sont fixées au II de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

La commission recherche est consultée ou peut émettre des vœux sur toute question en lien avec les missions de recherche, de diffusion et de valorisation des résultats, de valorisation du patrimoine scientifique, la formation doctorale et l'habilitation à diriger les recherches.

Article 13 - Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de quarante membres.

1° Membres élus

Seize représentants des enseignants- chercheurs, enseignants et chercheurs :

Collège A : huit professeurs et assimilés

Collège B : huit autres enseignants et assimilés

Seize représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, et leurs suppléants.

Quatre représentants des personnels BIATSS.

2° Personnalités extérieures

Quatre personnalités extérieures à l'établissement comprenant autant de femmes que d'hommes.

Elles comprennent :

a) deux personnalités désignées par leur organisme respectif :

- un représentant de la Ville de Villeurbanne ou son suppléant ;
- un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

b) deux personnalités désignées par les membres élus de la commission et les personnalités extérieures citées au a) du présent article pour l'intérêt qu'elles portent à l'enseignement supérieur, élues à la majorité absolue des membres présents et représentés, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les mandats des personnalités extérieures prennent fin avec celui des représentants des personnels du conseil académique.

Article 14 - Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

Les compétences de la CFVU sont fixées au I de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

Article 15 - Commissions et groupes de travail du conseil académique

Le conseil académique, la CFVU et la CR peuvent constituer des commissions thématiques permanentes ou des groupes de travail temporaires sur des questions précises. Ils en fixent les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement qui sont inscrites dans le règlement intérieur dans le cas des commissions permanentes.

Ces commissions et groupes de travail leur rendent compte de leurs travaux au moins une fois par an ou à échéance pour des missions de courtes durées.

Article 16 - Représentation des grands secteurs de formation au conseil académique

Commission de la recherche

Les sièges des professeurs et assimilés (collège A), des personnels habilités à diriger des recherches (collège B) et des personnels pourvus d'un doctorat (collège C) font l'objet d'une répartition par collège et circonscription électorale garantissant la représentation des grands secteurs de recherche et de formation de l'UCBL, à savoir les sciences de la santé d'une part, les sciences et technologies d'autre part.

Les sièges des personnels des collèges D, E et F ainsi que ceux du collège des doctorants ne font pas l'objet d'une répartition par circonscription électorale.

Collèges A, B et C

Circonscription Sciences de la Santé	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none">- Faculté de Médecine Lyon-Est- Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon-Sud- Faculté d'Odontologie- Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB)- Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (ISTR)	<ul style="list-style-type: none">- Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)- Polytech Lyon- Institut Universitaire de Technologie (IUT) Lyon 1- Inspé de l'Académie de Lyon- Observatoire de Lyon- Faculté des sciences- Département-composante Génie Electrique et Procédés- Département-composante Informatique- Département-composante Mécanique- UFR Biosciences- UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)

Commission de la formation et de la vie universitaire

Les sièges des représentants des enseignants font l'objet d'une répartition par collèges et circonscriptions électorales (Santé, Sciences et Sciences et Technologies) garantissant la représentation des principales disciplines enseignées à l'UCBL.

Les sièges des représentants des usagers font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales (Santé, Sciences et Technologies) garantissant la représentation des principales disciplines enseignées à l'UCBL.

Les électeurs sont répartis au sein des circonscriptions indiquées au présent article en fonction de leur composante d'affectation, selon le tableau suivant :

Les sièges des personnels BIATSS ne font pas l'objet d'une répartition par circonscription électorale.

Collèges A et B

Circonscription Santé	Circonscription Sciences	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none">- Faculté de Médecine Lyon- Est- Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon-Sud- Faculté d'Odontologie- ISPB- ISTR	<ul style="list-style-type: none">- Observatoire de Lyon- Faculté des Sciences- UFR Biosciences- Inspé de l'Académie de Lyon	<ul style="list-style-type: none">- ISFA- Département-composante Génie Electrique et Procédés- Département-composante Informatique- Département-composante Mécanique- UFR STAPS- IUT Lyon 1- Polytech Lyon

Collège des usagers

Circonscription Santé	Circonscription Sciences et Technologies
<ul style="list-style-type: none">- Faculté de Médecine Lyon-Est- Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon-Sud- Faculté d'Odontologie- ISPB- ISTR	<ul style="list-style-type: none">- Institut de Science Financière et d'Assurances- Polytech Lyon- Institut Universitaire de Technologie Lyon 1- Inspé de l'Académie de Lyon- Observatoire de Lyon- UFR STAPS- Faculté des Sciences- UFR Biosciences- Département-composante Génie Electrique et Procédés- Département-composante Informatique- Département-composante Mécanique

Chapitre 3 - Le congrès

Article 17 – Composition du congrès

Le congrès est composé des membres en exercice du conseil d'administration, du conseil académique, des vice-présidents et vice-présidents délégués, des directeurs de composantes et de services communs. Il est réuni à l'initiative du président afin d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'Université. Le président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre 4 – Dispositions communes

Article 18- Réunion des conseils et commissions

Les conseils centraux et les deux commissions du conseil académique se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils sont convoqués par la personne en charge de la présidence de l'instance ou à la demande d'un tiers de leurs membres.

La personne en charge de la présidence de l'instance est garante du bon déroulement de la séance et du caractère respectueux des échanges.

Les convocations sont adressées au moins une semaine avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours francs.

Le président du conseil académique convoque les réunions du conseil académique en formation restreinte. Il peut décider de désigner le président de séance parmi les enseignants-chercheurs.

A l'exception des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales ou par tout autre organisme, les membres de chacun des conseils peuvent donner procuration à un autre membre, quel que soit son collègue. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 19- Quorum

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, le CA, le CAc, la CR et la CFVU ne peuvent siéger que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Le quorum est constaté en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, les conseils et les commissions peuvent valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de dix jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 20 – Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière statutaire ou financière.

Lors des séances plénières, les votes sont réalisés à bulletin secret sur demande du président de séance ou d'au moins un membre. Dans le cas des questions nominatives, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Article 21 - Publicité des débats

A l'exception de celles du Congrès qui pourront faire l'objet d'une transmission vidéo, les réunions des conseils et commissions ne sont pas publiques.

Le président de séance peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un conseil plénier ou d'une commission du conseil académique.

Les directeurs de composantes et de services communs sont invités permanents aux réunions des conseils et commissions.

Toutes les réunions des conseils plénières et commissions font l'objet d'un relevé de décisions et d'un compte-rendu de séance, qui sont rendus publics. Dans le cas des conseils restreints aux enseignants-chercheurs, le relevé des décisions est transmis à ses seuls membres.

Titre 3 – La direction de l'Université

Chapitre 1 - Présidence de l'Université

Article 22 - Election du président

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Les modalités de candidature et d'élection à cette fonction sont décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

En cas d'empêchement du président, le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim. Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de président est incompatible avec celle de membre élu du conseil académique, directeur de composante, d'école ou d'institut ou de tout autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration

emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Article 23 - Missions du président

Le président assure la direction de l'Université. A ce titre il exerce les missions prévues à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique, présentant un caractère réglementaire, qui lui paraissent entachées d'illégalité, de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 24 – Modalités de consultation des représentants des personnels en cas d'avis défavorable motivé du président pour l'affectation de personnels BIATSS

Si le président émet un avis défavorable motivé lors de l'affectation de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) dans un service de l'Université, il consulte un comité *ad hoc* de 12 personnes maximum, composé pour moitié de membres élus représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE) compétente et désignés par les élus de la CPE compétente, et pour moitié de membres nommés par le conseil d'administration représentant l'administration. Ce comité ne peut siéger valablement que si le quorum est constaté en début de séance. Le quorum est égal à la moitié des membres éligibles, soit les membres d'un grade au moins équivalent à celui du cas soumis pour avis.

Article 25 - La présidence du conseil académique

La présidence du conseil académique est exercée par défaut par le président de l'Université, qui peut décider qu'elle soit confiée à quelqu'un d'autre.

Dans ce cas, la personne exerçant cette fonction est élue par le conseil académique, sur proposition du président parmi les enseignants-chercheurs et assimilés élus du conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil académique, il lui appartient de désigner son représentant parmi les enseignants-chercheurs et assimilés élus du conseil académique.

Article 26 - Le Bureau

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration.

Sa composition comporte :

- Le président du conseil académique (le cas échéant)
- Les vice-présidents
- Le vice-président étudiant du conseil d'administration
- Trois membres proposés par le président

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au bureau.

Le président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Chapitre 2 - Equipe présidentielle

Article 27 - Vice-présidences

Le président s'entoure d'une équipe de personnes exerçant les fonctions suivantes :

- Vice-présidence en charge du conseil d'administration
- Vice-présidence en charge de la formation et de la vie universitaire
- Vice-présidence en charge de la recherche

Le président peut proposer d'autres vice-présidences en fonction des priorités stratégiques et objectifs de l'établissement.

Les vice-présidents à la formation et vie universitaire ainsi qu'à la recherche sont désignés par le conseil académique sur proposition du président. Les autres vice-présidents sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le vice-président du CA supplée le président en cas d'absence et est chargé par le président du suivi des travaux et délibérations du CA.

Le vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire et le vice-président en charge de la recherche suppléent le président en cas d'absence et sont respectivement chargés par le président du suivi des travaux et délibérations de la CFVU et de la CR.

Article 28 - Vice-présidences étudiantes et chargés de mission étudiants

L'Université compte deux vice-présidences étudiantes, l'une auprès du conseil d'administration et l'autre auprès du conseil académique.

Tout étudiant ou étudiante de l'Université peut se présenter à la vice-présidence étudiante du conseil d'administration, en répondant à un appel à candidatures. Ces candidatures sont soumises à une assemblée constituée des étudiants élus des conseils centraux. Elle émet une proposition au conseil d'administration qui l'approuve.

Le vice-président étudiant auprès du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les étudiants et étudiantes du conseil académique titulaires ou suppléants.

Le président peut proposer la création d'autres vice-présidences ou missions étudiantes en fonction des priorités stratégiques et objectifs de l'établissement. Les vice-présidents et chargés de mission étudiants sont désignés par le Président de l'Université sur proposition conjointe des vice-présidents étudiants du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 29 - Vice-présidences déléguées et chargés de mission

Le président peut désigner des vice-présidents délégués et chargés de mission placés sous sa responsabilité ou la responsabilité de l'une des vice-présidences de l'Université.

Chaque désignation fait l'objet d'une information auprès du conseil d'administration, du conseil académique et de l'ensemble des personnels de l'Université. Elle s'accompagne d'une lettre de mission accessible sur le site internet de l'Université.

Article 30 – Mandat des vice-présidents et chargés de mission

Le mandat des vice-présidents, vice-présidents délégués et chargés de mission prend fin avec le mandat des représentants des personnels au conseil d'administration.

Le mandat des vice-présidents et chargés de mission étudiants prend fin avec le mandat des représentants étudiants au conseil d'administration.

Chapitre 3 – Autres instances de direction

Article 31 - Le conseil des directeurs de composantes.

Le conseil des directeurs de composantes est composé des directeurs des composantes de l'université.

Il est présidé par le président de l'université, qui le réunit au minimum une fois par trimestre, fixe l'ordre du jour et invite toute personne qui lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil des directeurs de composantes.

Article 32 – L'assemblée des directeurs d'unités de recherche

L'assemblée des directeurs d'unités de recherche est composée des directeurs des unités de recherche de l'Université.

Elle a vocation à débattre des questions de fonctionnement ou de stratégie de l'Université en termes de recherche.

Elle est présidée par un directeur d'Unité nommé par la commission recherche de l'Université sur proposition de la vice-présidence de la recherche.

Elle est réunie au moins deux fois par an par son président.

Article 33 – les conseils de perfectionnement

Des conseils de perfectionnement pour chaque formation sont créés au sein des composantes. Dans le cadre fixé par la CFVU, les conseils de composante déterminent la composition particulière de chaque conseil de perfectionnement qui comprend *a minima* :

- Des représentants de l'équipe enseignante ;
- Des représentants des usagers ;
- Des représentants du monde socio-professionnel.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Un relevé de conclusions des réunions du conseil de perfectionnement est diffusé aux directeurs des composantes de rattachement de la formation.

Le conseil a pour rôle :

- de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel ou des masters ;
- De faire la synthèse et l'analyse des résultats de l'évaluation des enseignants
- De faire la synthèse et l'analyse de l'insertion professionnelle et des poursuites d'études ;
- De réfléchir à l'évolution de la formation, en termes de contenu et de méthodes pédagogiques.

Titre 4 – Dispositions finales

Article 34 - Modification de statuts

Les modifications des présents statuts sont adoptées par la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Les modifications apportées sont transmises, sans délai, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sous couvert du Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités.

Article 35 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Son adoption par le conseil d'administration est acquise à la majorité simple. Sa modification intervient dans les mêmes conditions.